

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 112-3. – La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.</p> <p>« Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa</p>	<p>—</p> <p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Elle ...</p>	<p>—</p> <p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
protection.	... protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.		protection. Amdts COM 1 et 10
<p>« Les modalités de mise en oeuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et s'appuyer sur les ressources de la famille et de l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en oeuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.</p>	<p>« Les ...</p> <p>... situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant et en sa présence et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles ...</p> <p>... maturité.</p>		<p>« Les modalités de mise en oeuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en oeuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.</p> <p>Amdts COM 2 et 11</p>
<p>« Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les</p>		<p>Alinéa supprimé Amdts COM 6 et 13</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
	<p>orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret.»</p>		
<p>Article 2</p> <p>I. – Après le 4° de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance qui fait l'objet d'une convention de financement avec la région. »</p> <p>II. – (Non modifié)</p>	<p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 5° De ...</p> <p>... l'enfance. »</p> <p>II. – (Non modifié)</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542 1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance, <u>qui fait l'objet d'une convention de financement avec la région.</u> »</p> <p>Amdt COM 7</p> <p>II. – (Non modifié)</p>
<p>Article 2 ter</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 2 ter</p> <p>L'article L. 131 8 du</p>	<p>Article 2 ter</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 2 ter</p> <p>Supprimé</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
	<p>code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme. »</p>		<p>Amdts COM 3 et 14</p>
<p>Article 4</p> <p>L'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans chaque département, un médecin ou un professionnel de santé référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est chargé d'organiser des modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part,</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans chaque département, un médecin référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est chargé d'organiser les modalités ...</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans chaque département, un médecin <u>ou, à défaut, un professionnel de santé</u> référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part,</p>

<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <p>—</p> <p>dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p> <p>... décret. »</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte de la commission</p> <p>—</p> <p>dans des conditions définies par décret. » Amdt COM 15</p>
<p>TITRE II SÉCURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE</p>	<p>TITRE II SÉCURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE</p>	<p>TITRE II SÉCURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE</p>	<p>TITRE II SÉCURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE</p>
	<p>Article 5 ABA (nouveau)</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du II de l'article L. 226-4, les mots : « au quatrième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;</p> <p>2° À la seconde phrase de l'article L. 226-9, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p>	<p>Article 5 ABA</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 5 ABA</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 5 B</p> <p>Après l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-2-1. – Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut</p>	<p>Article 5 B</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 221-2-1. – Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil</p>	<p>Article 5 B</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 5 B</p> <p>Sans modification</p>

<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte de la commission</p> <p>—</p>
<p>départemental, conjointement avec le représentant de l'État, le département et la région et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. La charge financière émanant de cet accompagnement est répartie en fonction des compétences de chaque acteur.»</p>	<p>... de l'État dans le département et le président du conseil régional et avec le concours ...</p> <p>... réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »</p>		<p>départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. <u>Le financement des différentes actions doit tenir compte des compétences de chaque collectivité.</u>»</p> <p>Amdt COM 5</p>
<p>Article 5 ED</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire due à la famille pour cet enfant est versée à ce service. »</p>	<p>Article 5ED</p> <p>I. — Le chapitre III du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 543-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 543-3. — L'allocation mentionnée à l'article L. 543-1 du présent code ou l'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 543-2 du même code due au titre d'un enfant confié en application des 3° ou 5° de l'article 375-3 du code civil ou en application de l'article 375-5 du même code est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion</p>	<p>Article 5ED</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 5ED</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire due à la famille pour cet enfant est versée à ce service. »</p> <p>Amdts COM 9, 17 et 25</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
	<p>jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. À cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.</p> <p>« Pour l'application de la condition de ressources, la situation de la famille continue d'être appréciée en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>« La ou les sommes indûment versées à la Caisse des dépôts et consignations sont restituées par cette dernière à l'organisme débiteur des prestations familiales. »</p> <p>II. À la fin du 10° de l'article 11 de l'ordonnance n° 77 1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, la référence : « et L. 543 2 » est remplacée par les références : « , L. 543 2 et L. 543 3 ».</p> <p>III. Le présent article est applicable à l'allocation de rentrée scolaire due à compter de la rentrée scolaire de 2016.</p>		<p>25 Alinéa supprimé Amdts COM 9, 17 et</p>
<p>Article 6</p> <p>I. – Après l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 223-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte de la commission

« Art. L. 223-1-2. – Lorsque l'enfant est accueilli, pour le compte du service d'aide sociale à l'enfance, par une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant précise ceux des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut accomplir, au nom de ce service, sans lui en référer préalablement. ~~Il mentionne, à titre indicatif, une liste d'actes usuels que la personne qui accueille l'enfant peut accomplir sans formalités préalables.~~

« Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale, ~~en fonction de leur importance.~~ »

II. – Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-16 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il reproduit les dispositions du projet pour l'enfant relatives à l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale et à l'information des titulaires de l'autorité parentale sur cet exercice, mentionnées à l'article L. 223-1-2. »

Article 6 bis

Supprimé

« Art. L. 223-1-2. – Lorsque l'enfant ~~pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant.~~

« Le ...

... parentale. »

II. – Alinéa sans modification

« Il reproduit les dispositions du projet pour l'enfant mentionnées à l'article L. 223-1-2 et relatives à l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale et à l'information des titulaires de l'autorité parentale sur cet exercice. »

Article 6 bis

À la seconde phrase du troisième alinéa de

« Art. L. 223-1-2. – Lorsque l'enfant est accueilli, pour le compte du service d'aide sociale à l'enfance, par une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant précise ceux des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut accomplir, au nom de ce service, sans lui en référer préalablement. Il mentionne, à titre indicatif, une liste d'actes usuels que la personne qui accueille l'enfant peut accomplir sans formalités préalables.

Amdt COM 18

« Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale, en fonction de leur importance. »

Amdt COM 18

II. – Non modifié

Article 6 bis

Sans modification

Article 6 bis

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte de la commission —
	l'article 373-2-9 du code civil, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , par décision spécialement motivée, ».		
Article 6 quater Supprimé	Article 6 quater Au premier alinéa de l'article 378-1 du code civil, après le mot : « délictueux, », sont insérés les mots : « notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, ».	Article 6 quater Sans modification	Article 6 quater Sans modification
Article 7 Supprimé	Article 7 Avant le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la	Article 7 Sans modification	Article 7 Supprimé Amdts COM 8 et 21

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
	<p>personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223 1 1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221 6 et L. 226 2 2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.»</p>		
<p>TITRE III ADAPTER LE STATUT DE L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG TERME</p>	<p>TITRE III ADAPTER LA STATUT DE L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG TERME</p>	<p>TITRE III ADAPTER LA STATUT DE L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG TERME</p>	<p>TITRE III ADAPTER LA STATUT DE L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG TERME</p>
<p>Article 15</p> <p>I. – (Supprimé)</p> <p>II. – Après le premier alinéa de l'article 353 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – (Supprimé)</p> <p>II. – Alinéa sans modification:</p> <p>« Le mineur ...</p> <p>... effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur ...</p>	<p>Article 15</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 15</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »</p>	<p>... personne. »</p>		
<p>III. – (Supprimé)</p>	<p>III. – (Supprimé)</p>		
<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p>I. – (Non modifié)</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>	<p>Sans modification</p>
<p>II. – Dans les situations mentionnées au I et lorsque le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le 1^o de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales est applicable pour la fraction des droits qui excède <u>ceux</u> qui auraient été dus si le I du présent article avait été en vigueur à la date du fait générateur.</p>	<p>II. – Pour les droits de succession dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par dérogation à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, l'administration procède, à la demande du contribuable, à la remise des droits restés impayés, pour la partie qui excède les droits qui auraient été dus si le I du présent article avait été en vigueur à la date du fait générateur.</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	
<p>III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>III. – Supprimé</p>	
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>I. – (Non modifié)</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>II. – Le chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>		
<p>« Section 5</p>	<p>« Section 5</p>		

**Texte adopté par le
Sénat
en deuxième lecture**

« De la déclaration
judiciaire de délaissement
parental

« Art. 381-1. – Un
enfant est considéré comme
délaissé lorsque ses parents
n'ont pas entretenu avec lui
les relations nécessaires à son
éducation ou à son
développement pendant
l'année qui précède
l'introduction de la requête,
sans que ces derniers en aient
été empêchés par quelque
cause que ce soit.

« Art. 381-2. – Le
tribunal de grande instance
déclare délaissé l'enfant
recueilli par une personne, un
établissement ou un service
départemental de l'aide
sociale à l'enfance qui se
trouve dans la situation
mentionnée à l'article 381-1
pendant l'année qui précède
l'introduction de la demande
en déclaration judiciaire de
délaissement parental. La
demande en déclaration de
délaissement parental est
obligatoirement transmise par
la personne, l'établissement
ou le service départemental
de l'aide sociale à l'enfance
qui a recueilli l'enfant à
l'expiration du délai d'un an
prévu à l'article 381-1. La
demande peut également être
présentée par le ministère
public agissant d'office ou, le
cas échéant, sur proposition
du juge des enfants.

« La simple
rétractation du consentement
à l'adoption, la demande de
nouvelles ou l'intention
exprimée mais non suivie
d'effet de reprendre l'enfant
ne constituent pas un acte
suffisant pour rejeter de plein

**Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
deuxième lecture**

« De la déclaration
judiciaire de délaissement
parental

« Art. 381-1. – Non
modifié

« Art. 381-2. – Le
tribunal ...

... transmise, à
l'expiration du délai d'un an
prévu à l'article 381-1, par la
personne, l'établissement ou
le service départemental de
l'aide sociale à l'enfance qui
a recueilli l'enfant, après que
des mesures appropriées de
soutien aux parents leur ont
été proposées. La ...

... enfants.

Alinéa sans
modification

**Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
nouvelle lecture**

**Texte de la
commission**

—

<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte de la commission</p> <p>—</p>
<p>droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompt pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.</p> <p>« Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.</p> <p>« Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.</p> <p>« Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision <u>les droits d'autorité parentale</u> sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.</p> <p>« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »</p> <p>III. – (Non modifié)</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale ...</p> <p>... confié.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III. – (Non modifié)</p>	<p>Sans modification</p>	<p>I. – Non modifié</p>
<p>Article 21 ter</p> <p>Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision</p>	<p>Article 21 ter</p> <p>L'article 388 du code civil est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 21 ter</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 21 ter</p> <p>I. – Non modifié</p>

**Texte adopté par le
Sénat
en deuxième lecture**

de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

Il est créé dans chaque département un comité d'éthique chargé de statuer sur la minorité ou la majorité des personnes à partir des éléments d'évaluation. Ce comité peut avoir accès au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « VISABIO ».

Ce comité est composé de trois personnes qualifiées nommées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental.

**Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
deuxième lecture**

« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

« Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

« En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
nouvelle lecture**

**Texte de la
commission**

II (nouveau). – Il est créé dans chaque département un comité d'éthique chargé de statuer sur la minorité ou la majorité des personnes à partir des éléments d'évaluation. Ce comité peut avoir accès au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « VISABIO ».

Ce comité est composé de trois personnes qualifiées nommées conjointement par le préfet et le président du conseil

**Texte adopté par le
Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
nouvelle lecture**

**Texte de la
commission**

Article 22

Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II est ainsi modifié :

a) L'article 222-31-1 est ainsi rétabli :

« Art. 222-31-1. - Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° (Supprimé)

« 4° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » ;

b) Au premier alinéa de l'article 222-31-2, les mots : « ou l'agression sexuelle » sont remplacés par les mots : « incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse » ;

2° La section 5 du

Article 22

I. – (Non modifié)

Article 22

Sans modification

départemental.

Amdt COM 4

Article 22

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte de la commission
<p>chapitre VII est ainsi modifiée :</p> <p>a) Après l'article 227-27-2, il est inséré un article 227-27-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 227-27-2-1. - Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :</p> <p>« 1° Un ascendant ;</p> <p>« 2° Un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;</p> <p>« 3° (Supprimé)</p> <p>« 4° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » ;</p> <p>b) Au premier alinéa de l'article 227-27-3, après le mot : « sexuelle », il est inséré le mot : « incestueuse ».</p>	<p>II (nouveau). – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 22 bis</p> <p>À la fin du deuxième alinéa de l'article 434-1 du code pénal, les mots : « de</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>I. – (Non modifié)</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 22 bis</p> <p>Sans modification</p>

<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte de la commission</p> <p>—</p>
<p>quinze ans » sont supprimés.</p>	<p>II (nouveau). – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>		
<p>Article 22 quater A</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° (Supprimé)</p> <p>2° L'article 356 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La qualification d'inceste prévue aux articles 222-31-1 et 227-27-2-1 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique. » ;</p> <p>3° (Supprimé)</p>	<p>Article 22 quater A</p> <p>I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° (Supprimé)</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° (Supprimé)</p> <p>II (nouveau). – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article 22 quater A</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 22 quater A</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 22 quater</p> <p>Après l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-2-2 – Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil</p>	<p>Article 22 quater</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. ...</p>	<p>Article 22 quater</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 22 quater</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par le
Sénat
en deuxième lecture**

départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans son département. Le ministre de la justice évalue les capacités d'accueil de ces mineurs de chaque département en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et la prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont définies par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
deuxième lecture**

... dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les ...

... d'État. »

**Texte adopté par
l'Assemblée
nationale en
nouvelle lecture**

**Texte de la
commission**

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{ER}

Amendement n° COM-12
présenté par Mme DOINEAU

Supprimer cet article.

OBJET

Selon l'auteur de l'amendement, il est illusoire de croire qu'un nouvel organisme national va permettre de piloter le dispositif de protection de l'enfance décentralisé, dont le chef de file est le département.

L'auteur s'interroge également sur l'opérabilité d'une nouvelle instance nationale alors que l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) devient l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), tête de réseau des ODPE, dont les compétences sont renforcées.

C'est pourquoi, l'amendement vise à supprimer le Conseil national de la protection de l'enfance.

ARTICLE 4

Amendement n° COM-23
présenté par Mme MALHERBE

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dans chaque département, un professionnel de la protection de l'enfance, de préférence un médecin, est désigné comme référent "protection de l'enfance", au sein d'un service du département. Il est chargé d'organiser des modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part, dans des conditions définies par décret. »

OBJET

Cette nouvelle obligation pourrait s'avérer inapplicable dans certains départements manquant de médecins. Il est donc proposé que le référent puisse être plus largement un professionnel de la protection de l'enfance.